

Québec, le 9 août 2010

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Quest Rare Minerals Ltd
65, Queen Street West, suite 2010
Case postale 68
Toronto (Ontario) M5H 2M5

N/Réf. : 3215-16-39

Objet : Gestion des déchets du campement d'exploration minière du
lac Brisson

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 23 avril 2010 concernant le projet de gestion des déchets pour le campement d'exploration minière du lac Brisson localisé aux coordonnées 56°19'30"N et 64°10'20"W, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que votre projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Chapitre II de la loi.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Peter Cashin, de Quest Rare Minerals Ltd, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 23 avril 2010, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Peter Cashin, de Quest Rare Minerals Ltd, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 5 mai 2010, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 2 pages;
- Lettre de M. Peter Cashin, de Quest Rare Minerals Ltd, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 12 mai 2010, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 3 pages et 1 pièce jointe.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-39

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Paulin', with a long horizontal flourish extending to the right.

Madeleine Paulin